

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : 71	Subdivision : 3
Nom(s) du ou des inspecteurs : Delphine GIRARD et Patrick ROBINEAU Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 24/02/2010 Date de l'inspection : 17/03/2010 Type d'inspection : <input type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input type="checkbox"/> annoncée <input type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle Motif de la planification : programme d'inspection	
Société : INDUSTEEL AS/A/D/NC Commune : LE CREUSOT Activité : Tôlerie du Creusot et Aciérie du Breuil Priorité : Prioritaire	
Liste des installations inspectées : les deux sites (tôlerie et aciérie) étaient concernés par cette visite d'inspection. Thème : Plusieurs articles des arrêtés préfectoraux existants pour les sites du Creusot et du Breuil (voir tableau des constats en annexe) concernant les rejets atmosphériques et aqueux, les tours aéroréfrigérantes, la déclaration d'incident, la radioactivité.	
Référentiel de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de tôles et pièces forgées de grandes dimensions sur le territoire de la commune du Creusot en date du 03/01/03.Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un établissement (aciérie, fonderie, ateliers de parachèvement) sur la commune du Breuil en date du 07/12/00.Arrêté de mise en demeure du 05/06/09 concernant l'établissement du Breuil (Aciérie).	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M.MATTEI : Directeur des sites, M.PINNEUR : Directeur technique, M.GAUDILLERE : Responsable environnement, M.POINTEVIN : Responsable achats et ancien responsable maintenance.	
Principales constatations effectuées : Les constats sont repris dans le tableau en annexe.	
Suites envisagées : Lettre à l'exploitant, propositions au préfet	
Liste des documents établis suite à la visite : Lettre à l'exploitant, tableau des constats	
Chalon-sur-Saône, le 30 mars 2010 La responsable de subdivision Signé Delphine GIRARD	Vérification et approbation : Le responsable de l'unité territoriale de Saône et Loire Signé Patrick ROBINEAU

ANNEXE

INDUSTEEL LE BREUIL et LE CREUSOT VISITE D'INSPECTION DU 17 MARS 2010 TABLEAU DE CONSTATATIONS

Textes réglementaires de référence :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de tôles et pièces forgées de grandes dimensions sur le territoire de la commune du Creusot en date du 03/01/03.

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un établissement (aciérie, fonderie, ateliers de parachèvement) sur la commune du Breuil en date du 07/12/00.

Arrêté de mise en demeure du 5/06/09.

Article	Points vérifiés	Conformité	Observations
Article 51 de l'arrêté préfectoral du 07/12/00	<p><u>Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident</u></p> <p>En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.</p>	Observation	<p>L'exploitant nous a présenté le rapport d'incident concernant l'explosion dans le four de fusion de l'aciérie (18/02/10).</p> <p>Les dégâts matériel sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des tuyaux d'alimentation en électricité et en eau ont été débranchés, • le toit a subi des dégâts, • projection de laitier et matériels sur trois, quatre mètres à proximité du four, • dégâts au niveau des réfractaires du four, • le panier de chargement des ferrailles a été choqué, il s'est décroché et est retombé dans le four : changement des deux coquilles d'ouverture. <p>La cause principale identifiée par l'exploitant est une réaction chimique exothermique entre la chaux chargée d'humidité et l'acier en fusion. En effet, d'après les explications apportées, un panier de ferrailles, en attente d'être enfourné, a été stocké à l'extérieur. La chaux placée au milieu des ferrailles s'est alors chargée en eau.</p> <p>Le risque est donc réel en cas d'intempérie (pluie, neige et gel) : la procédure Industeel appelée « procédure neige/glace » n'est pas totalement cohérente avec l'arrêté préfectoral qui précise à l'article 39.2 « Avant introduction dans le four, les ferrailles doivent être débarrassées des traces d'humidités éventuelles. Au besoin, un séchage est assuré ». En effet, elle ne prend en considération que la présence de neige. Le temps de séchage peut être différent selon la présence d'eau, de neige ou de glace.</p> <p>La décomposition de la chaux n'est pas correctement identifiée dans l'analyse des causes présentées.</p> <p>→ L'exploitant fera une recherche détaillée en terme de Retour d'expérience sur ce type d'incident au niveau du groupe Industeel, au niveau national et international.</p>

			<p>Mesure prises en considération suite à l'analyse de l'accident :</p> <p>La chaux est stockée sous un bâtiment couvert dans des conditionnements imperméables. Une rotation des stocks est assurée.</p> <p>→ Lors de la visite terrain, le responsable de production nous indique que l'approvisionnement en chaux n'est pas configuré pour assurer une bonne rotation des stocks.</p> <p>Le chargement de la ferraille et de la chaux se fait en extérieur en suivant un circuit bien précis. La chaux est chargée à la moitié du trajet. L'exploitant précise que les sacs de chaux sont imperméables.</p> <p>→ Lors de la visite terrain, le responsable de production explique que les sacs sont volontairement perforés et retirés car ces sacs peuvent dégrader les électrodes de fusion.</p> <p>Des incohérences ont donc été relevées entre le rapport d'incident présenté lors de l'inspection et la visite terrain. L'exploitant reprendra donc son analyse des causes et proposera des actions fiables.</p>
Arrêté ministériel du 13/12/04	<u>Article 12 de l'arrêté du 13 décembre 2004</u>	Observation	<p>La liste exacte des TAR présentes sur les sites du Creusot et du Breuil a été présentée et remis à l'inspection. L'exploitant veillera à respecter les intitulés de chaque TAR lors des transmissions réglementaires.</p> <p>Les TAR des deux sites sont gérées par VEOLIA.</p> <p>Un plan d'actions, basé sur les dernières analyses de risques et sur les derniers contrôles d'organisme agréé, existe et est suivi par VEOLIA qui rend compte régulièrement à INDUSTEEL.</p> <p><u>Suivi analytique</u></p> <p>Les analyses mensuelles sont envoyées tous les mois à INDUSTEEL par VEOLIA. Le premier interlocuteur du laboratoire d'analyse se trouve être pour le moment VEOLIA. Il semble nécessaire que le laboratoire d'analyse communique les résultats en simultané à INDUSTEEL et à VEOLIA notamment en cas de dépassement et de déclenchement de procédures spécifiques. L'inspection rappelle que le seul responsable est le titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter donc INDUSTEEL.</p> <p>Les bilans de l'année 2009 ont été présentés pour les deux sites : 0 dépassement > 1000UFC/L.</p>

Article 15 des arrêtés préfectoraux de 2003 et de 2000	Contrôle et suivi des effluents aqueux	Observation	<p>L'inspection réitère la demande de création d'un fichier informatique présentant une synthèse de l'autosurveillance mois par mois ; ce fichier étant à transmettre à l'inspection selon les fréquences définies dans les arrêtés préfectoraux respectifs des deux sites. Ce fichier sera transmis rapidement en considérant la situation actuelle et sera modifié lorsque que les stations de traitement seront opérationnelles. L'exploitant intégrera dans ce fichier ses commentaires sur les résultats obtenus.</p>
	Avancement sur la mise en service des stations de traitement des eaux usées pour les deux sites	-	<p><u>Tôlerie du Creusot</u> La station de traitement est encore en phase d'optimisation suite à un problème de concentration des fines. La solution a été trouvée pour éliminer ces matières : mise en place d'un décanteur en amont de la station. La fin des travaux est prévue pour juillet 2010. Pour le moment, l'arrêté préfectoral est encore d'actualité. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la caractérisation (concentration, débit et flux) des rejets résiduels en terme de polluants, après optimisation de la station de traitement, en se basant sur l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p> <p><u>Aciérie du Breuil</u> L'exploitant justifiera de l'étanchéité du bassin du Bois-Morey sinon il doit être considéré comme milieu naturel. Le curage de ce bassin est prévu en septembre : les boues seront traitées à la chaux et seront envoyées à TORCY en classe 2. Une convention avec VNF est en cours pour le rejet sortie du bassin du Bois-Morey. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la caractérisation (concentration, débit et flux) des rejets résiduels en terme de polluants, après optimisation de la station de traitement, en se basant sur l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>
Article 20 des arrêtés préfectoraux de 2003 et de 2000	Contrôle et suivi des rejets atmosphériques L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	Observation	<p>Les contrôles annuels des rejets atmosphériques ont bien été réalisés ; les résultats présentent des dépassements.</p> <p>Activité Grenailleuse Un dépassement en poussières est constaté. Incident : L'exploitant explique que la maintenance préventive n'a pas été réalisée. Les manches des filtres n'ont pas été changés malgré les états d'alerte générés par le logiciel de suivi de la maintenance.</p>

			<p>L'inspection précise que les états d'alerte de maintenance générés par le logiciel GMAO doivent faire l'objet d'une remontée vers les services concernés notamment le service de l'environnement pour ce type de sujet.</p> <p>L'exploitant mettra donc en place une organisation afin de s'assurer que la maintenance préventive est bien effectuée dans les délais prévus. Le service environnement suivra les actions afin de s'assurer du respect du plan de contrôle.</p> <p>Atelier de Décapage</p> <p>Des dépassements en HF sont mesurés depuis plusieurs années. La concentration est importante en 2009 : 35 mg/Nm³ (9 mg en 2006, 8 en 2007 et 2 en 2008). La solution serait de traiter ces gaz avant rejet vers l'extérieur. L'exploitant a déjà étudié plusieurs solutions de traitement.</p> <p>L'inspection précise qu'une étude technico-économique sera demandée à l'exploitant à ce sujet.</p> <p>Breuil</p> <p>Un dépassement en concentration en métaux dans les poussières a été constaté.</p> <p>L'exploitant explique que la cause serait un défaut d'accrochage des manches au niveau des filtres. Compte tenu du nombre important de manches (1525), ces défauts n'ont pas été détectés.</p> <p>→ L'exploitant modifiera son organisation en terme de maintenance préventive afin de pouvoir vérifier le bon accrochage des manches au niveau des filtres. Il transmettra également les résultats du contrôle supplémentaire réalisé en janvier 2010 suite à la mise en place des actions correctives.</p> <p>L'exploitant transmettra une synthèse des contrôles annuels des installations de combustion.</p>
Radioprotection	Plan d'action suite au dernier contrôle sur le site du Creusot	Non conforme	L'exploitant transmettra à l'autorité de sûreté nucléaire les actions mises en œuvre suite au contrôle effectué en 2009.

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2009 (site du Breuil)	Radioactivité		<p>INDUSTEEL rencontre des problèmes d'identification du liant à utiliser pour la stabilisation des poussières en vue d'une acceptation en tant que déchets sur un centre d'enfouissement de l'ANDRA (dans l'Aube). INDUSTEEL va organiser une rencontre impliquant la direction d'INDUSTEEL et l'ANDRA afin d'avancer sur le sujet. Lors de l'inspection, l'exploitant explique que la personne compétente en radioprotection qui a la charge d'effectuer des mesures de débit de dose réalise ces mesures au niveau des citernes. L'inspection rappelle que l'arrêté de mesure d'urgence du 5 juin 2009 demande d'effectuer les mesures de débit de dose au niveau du périmètre de sécurité.</p> <p>Surveillance de la radioactivité sur site L'exploitant archive les sorties d'imprimante de la bascule (en sortie de site au poste de garde) mais ces documents ne permettent pas d'identifier si les véhicules sortant passent au niveau du détecteur de radioactivité Rail ou Route. Les camions transportant des réfractaires entrent sur le site en déclenchant le détecteur de radioactivité sans qu'un seuil maximal d'alerte ne soit défini.</p>
--	---------------	--	---

Situation administrative

Des modifications ont été réalisées sur les deux sites. Il sera nécessaire de proposer au préfet un arrêté préfectoral complémentaire pour chaque site.

Tôlerie du Creusot

- Prise en considération des modifications concernant les TAR.
- Modification des prescriptions concernant les rejets d'eau suite à la mise en service finale de la station de traitement sur le site.
- Mise à jour de la rubrique « emploi de substances radioactives sous forme de sources scellées » suite à la demande de l'exploitant de bénéficier du droit d'antériorité.

L'exploitant s'engage à remettre la mise à jour de son EDD au second semestre 2010.

Aciérie du Breuil

- Prise en considération des modifications concernant les TAR,
- Modification des prescriptions concernant les rejets d'eau suite à la mise en service finale de la station de traitement sur le site.

L'exploitant doit remettre un document autoportant afin de répondre à la demande du bilan de fonctionnement prévu en 2010. Ce document intégrera les différentes études réalisées ces dernières années afin de diminuer les rejets du site et proposera une mise à jour également de l'étude des risques sanitaires. Ce document doit démontrer la compatibilité du site avec les BREF.

L'exploitant réalisera un récolement complet de son arrêté préfectoral d'autorisation.